

QUE soient exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes suivantes conclues avec une entité autochtone, visée au deuxième alinéa du dispositif, qui est un organisme public fédéral :

1. les ententes intergouvernementales canadiennes visées par le premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) qui portent exclusivement sur le versement d'aide financière en vertu d'un programme d'aide financière, si le gouvernement ou le Conseil du trésor a, par l'effet de quelque disposition que ce soit, consenti à la mise en œuvre de ce programme ;

2. les ententes visées à l'article 3.11 de cette loi qui portent exclusivement sur le versement d'aide financière en vertu d'un programme d'aide financière, si le gouvernement ou le Conseil du trésor a, par l'effet de quelque disposition que ce soit, consenti à la mise en œuvre de ce programme ;

3. les ententes visées à l'article 3.12 de cette loi qui portent exclusivement sur le versement d'aide financière en vertu d'un programme d'aide financière, si le gouvernement ou le Conseil du trésor a, par l'effet de quelque disposition que ce soit, consenti à la mise en œuvre de ce programme ;

4. les ententes visées au 1<sup>er</sup> et au 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi qui portent exclusivement sur le versement d'aide financière en vertu d'un programme d'aide financière, si le gouvernement ou le Conseil du trésor a, par l'effet de quelque disposition que ce soit, consenti à la mise en œuvre de ce programme ;

5. les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, les contrats d'aménagement forestier et les conventions d'aménagement forestier visés aux articles 36, 84.1 et 102 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

QUE pour les fins du présent décret, on entend par « entité autochtone », une nation autochtone, représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, un organisme autochtone, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49014

Gouvernement du Québec

## **Décret 1008-2007, 14 novembre 2007**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture des 16 et 17 novembre 2007, à Toronto, en Ontario

ATTENDU QU'une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra les 16 et 17 novembre 2007, à Toronto, en Ontario ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Québec participe à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra les 16 et 17 novembre 2007, à Toronto, en Ontario ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation du Québec à cette rencontre ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de :

— Mme Paule Dallaire, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Michel R. Saint-Pierre, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint, Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Laval Poulin, directeur, Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Jacques Brind'Amour, président-directeur général, La Financière agricole du Québec ;

— M. Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49015

Gouvernement du Québec

### **Décret 1009-2007, 14 novembre 2007**

CONCERNANT l'Accord modificateur n° 11 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle

ATTENDU QUE, par le décret n° 1070-2003 du 9 octobre 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle (« l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec »);

ATTENDU QUE la mise en œuvre du programme Agri-investissement nécessite que certaines dispositions de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec soient modifiées;

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'Accord modificateur n° 11 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec permettent de régler ces éléments à la satisfaction du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéas de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet à un organisme gouvernemental qu'il désigne et que l'organisme

désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 que lui confère le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n° 11 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord modificateur n° 11 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la direction et l'exécution du programme Agri-investissement soient confiées à La Financière agricole du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49016

Gouvernement du Québec

### **Décret 1010-2007, 14 novembre 2007**

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, le 9 mars 2007, le versement d'une aide financière de 600 M\$ destinée aux entreprises agricoles canadiennes à titre d'indemnité de départ pour la mise en place du nouveau programme Agri-investissement;